

o.210

o.222.BD

- WD/mam

o.222.Sén.

o.222.V.N.3

Le 7 février 1974

o.231-11-0'ch 10

Note à Monsieur l'Ambassadeur René Keller

Pouvoirs en matière  
d'accord de coopération  
technique et d'aide  
humanitaire

---

Le pouvoir de conclure des traités (conventions, accords) avec des Etats étrangers appartient à l'Assemblée fédérale (Constitution, art. 8 et 85).

Par arrêté du 20 décembre 1962, les Chambres ont autorisé le Conseil fédéral à conclure avec des pays en voie de développement des accords de coopération technique et scientifique dans le cadre des crédits octroyés pour ces formes d'aide.

A son tour, le Conseil fédéral a accordé une délégation de pouvoirs dans ce même sens au Délégué à la coopération technique; cette procédure évite que ce dernier ait à lui soumettre chacun de ses projets.

La signature même des accords incombe généralement à nos Ambassadeurs ou Chargés d'affaires sur place.

Dans une note établie en novembre 1973 à propos de notre projet d'action cardio-vasculaire à Dakar (qui demanderait, le cas échéant, la conclusion d'un accord entre les Gouvernements suisse et sénégalais), M. Boesch remarquait que cette action n'engageait pas la responsabilité de la Coopération technique, puisque les crédits utilisés seraient ceux de notre Direction : on pouvait dès lors douter de la compétence du Délégué à la coopération technique de faire usage de sa délégation de pouvoirs dans un tel cas, comme l'avait d'abord suggéré la Direction du droit international public. M. Boesch relevait en outre que l'octroi de ladite délégation de pouvoirs au Délégué à la co-



- 2 -

opération technique ne signifiait pas que le Conseil fédéral ne puisse pas conclure aussi lui-même des accords. Partant, la voie à suivre pour autoriser notre Ambassadeur à Dakar à signer l'accord prévu paraissait être la présentation au Conseil fédéral d'une proposition à établir par notre Direction.

Ce point de vue a été admis par l'Ambassadeur Diez qui, le 30 novembre dernier, notait de sa main sur la notice de M. Boesch : "Wir können uns mit Ihrem Vorschlag einverstanden erklären".

En bonne logique, on devrait pouvoir considérer que cet avis est valable également par analogie pour d'autres accords bilatéraux éventuels à passer dans le domaine de l'aide humanitaire, sous réserve toutefois que le cadre fixé par l'arrêté du 20 décembre 1962 soit respecté. En d'autres termes, les trois conditions suivantes devraient être remplies : 1) le partenaire est un pays en voie de développement; 2) l'action présente un caractère de coopération scientifique ou technique; 3) les crédits nécessaires sont disponibles. Ce sera le cas, par exemple, pour notre action "Durisol" d'aide aux sans-abri du Vietnam du Nord.

Dans la pratique, alors que chaque projet de la C.T. requiert la conclusion d'un accord avec le Gouvernement partenaire, une telle procédure a représenté jusqu'ici, en ce qui nous concerne, l'exception. Il en sera ainsi chaque fois que la situation nous obligera à donner la priorité aux opérations d'urgence. Dans ces conditions, l'obligation de présenter de cas en cas une proposition au Conseil fédéral - s'il y a nécessité de passer un accord bilatéral - ne devrait pas constituer un inconvénient majeur, si du moins le montant à investir le justifie. Dans le cas du Sénégal, la somme engagée (R 250.000.-) est inférieure à la franchise qui vous est actuellement accordée et dont le plafond atteint 500.000 francs. Normalement, il ne serait donc pas nécessaire d'en référer au Conseil fédéral.

./.

- 3 -

Pour décharger ce dernier de cas de ce genre, comme en vue d'accélérer la mise en oeuvre des projets de notre compétence nécessitant la conclusion d'un accord avec les pays bénéficiaires, il serait souhaitable que notre Direction bénéficie elle aussi d'une délégation de pouvoirs analogue à celle que détient le Délégué à la C.T.. Au cours des longues séances à quatre tenues en 1972 entre MM. Raeber et Schweizer, de la C.T., M. Eberhard, du Commerce, et moi-même, pour examiner par le menu et mettre au point les textes de la nouvelle loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire et le message qui l'accompagnait, j'ai insisté sur ce point. L'article 10 de la nouvelle loi (Accords internationaux) se rapporte à toutes les formes d'aide, y compris l'aide humanitaire, et l'article 15 (Dispositions finales) devrait permettre, le moment venu, au Conseil fédéral de faire droit à notre requête en édictant des dispositions d'exécution qui nous assurent les mêmes prérogatives qu'à la C.T.. Enfin, l'article 16, qui découle du précédent, prévoit l'abrogation de l'Arrêté du 20 décembre 1962 qui ne prend en considération que la coopération technique et scientifique.

Ce n'est que dans le cas où l'entrée en vigueur de cette loi devrait être retardée plus encore que prévu ou renvoyée aux calendes grecques, ou si le nombre de nos actions à base d'accords bilatéraux augmentait tout à coup sensiblement, qu'il y aurait lieu, peut-être, de mettre en route la procédure voulue pour obtenir que le Parlement accorde aussi au Conseil fédéral - qui serait invité à vous les déléguer - des pouvoirs ad hoc pour la conclusion d'accords dans le domaine de l'aide humanitaire.

Direction  
des organisations internationales  
p.o.

(D. Werner)